

AR Prefecture

063-200070761-20260129-2026-01-29-11-DE
Reçu le 06/02/2026

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Différents propriétaires

(1) demandons

- ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- ☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À OLLIERGUES

14/03/2022

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Commune d'OLLIERGUES
Le Maire d'OLLIERGUESSyndicat intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable
de la Pays

AMBERT LIVRADOIS-FOREZ

A. PROVENCHERE

B. Rue de l'Eglise 63600 AMBERGOLLES
Tél : 04 73 53 54 53 Fax : 04 73 53 54 04

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

MARECHAL Paulette TAILLANDIER Guillaume

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
PUY-DE-DOMEcommune
Olliergues 258préfixe section feuille
AODIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUESLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRALDocument d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 19556463-N-SD
(Mai 2017)N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPEMENT

4 1 2 S

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

DMPC NUMERIQUE

- ☒ Changement de limite(s) de propriété ☐ Lotissement
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral ☐ Expropriation
- ☐ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

☒ Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 258AO10_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Différents propriétaires

propriétaire(s) après modification

Différents propriétaires

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

GEOVAL

9bis Avenue Emmanuel Chabrier

63600 AMBERT

Tel : 04.73.72.46.81



Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

15/12/2023

Respect du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

Vérifié et numéroté

À Clermont-Ferrand, le 19/12/2023

le Géomètre du Cadastre
Jérôme MOYNE

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

AR Prefecture

063-200070761-20260129-2026 INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES
Reçu le 06/02/2026

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Différents propriétaires

(1) demandons

- ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- ☐ l'application d'un procès-verbal
- d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A OLLIERGUES

le 14/03/2022

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Commune d'OLLIERGUES FAFOURNOUX Gilles DAURIAT Emilie RODIER Yvette RODIER Yves

Le Maire d'OLLIERGUES

A. PROVENCHERE

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

RODIER Marianne RODIER Franck ROCHE Christophe ROCHE Sylvie

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
PUY-DE-DOMEcommune
Olliergues 258préfixe section feuille
AODIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUESLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE6463-N-SD
(Mai 2017)N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

4 1 2 S

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRALDocument d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

DMPC NUMERIQUE

- ☒ Changement de limite(s) de propriété ☐ Lotissement
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral ☐ Expropriation
- ☐ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

☒ Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 258AO10_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Différents propriétaires

propriétaire(s) après modification

Différents propriétaires

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

GEOVAL

9bis Avenue Emmanuel Chabrier

63600 AMBERT

Tel : 04.73.72.46.81

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

15/12/2023

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - (SDNC-DGRIPI) - Mai 2017

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE																			
PRÉFIXE :					PRÉFIXE :																			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE							
1	2	ha	a	ca	4	5	6	7	8	9	ha	a	ca	11		12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE				
																				ha	a	ca		
														S. graphique	Compensation									
AO	439		21	53		AO	576	H	FAFOURNOUX Gilles			20	20	2026	S>90% => -6									
						AO	577	I	Commune d'OLLIERGUES			1	33	133	règle 1/10° => 0									
														Total : 2159	Total : -6									
														S. graphique	Compensation									
AO	441		15	68		AO	578	J	DAURIAT Emilie			15	16	1533	S>90% => -17									
						AO	579	K	Commune d'OLLIERGUES				52	52	règle 1/10° => 0									
														Total : 1585	Total : -17									
														S. graphique	Compensation									
AO	443		14	91		AO	580	L	Indivision ROCHE-CHASTANG			14	49	1468	S>90% => -19									
						AO	581	M	Commune d'OLLIERGUES				42	42	règle 1/10° => 0									
														Total : 1510	Total : -19									
														S. graphique	Compensation									
AO	445		14	30		AO	582	N	Indivision RODIER			14	11	1411	S>90% => 0									
						AO	583	O	Commune d'OLLIERGUES				19	19	règle 1/10° => 0									
														Total : 1430	Total : 0									
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL										ha	a	ca	TOTAL						
		1	65	03											1	65	03	Vérifié et numéroté						

Vérifié et numéroté
À Clermont-Ferrand, le 19/12/2023
le Géomètre du Cadastre
Jérôme MOYNE

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...